



Délibération n°51/CT/2022 du 08/08/2022 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur PATERE Landry ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** la demande de monsieur Landry Patere en date du 26 juillet 2022, enregistrée sous le numéro 3016 ;
- VU** la convention financière n°06/2022 annexée à la présente délibération ;

Considérant la demande de monsieur Landry Patere, enregistrée sous le numéro 3016 ;

Considérant que monsieur Landry Patere a, à l'issue de l'année scolaire 2021-2022, obtenu un baccalauréat professionnel avec mention assez bien ;

Considérant qu'il est pertinent d'octroyer des aides financières à des élèves méritants de l'enseignement public ou privé, issus de la commune de Tumaraa, de manière à encourager l'assiduité et l'application des élèves dans leur cursus d'études supérieures ;

Considérant que les communes peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente (CE, 24 nov. 1954, Freigné) ;

Considérant que l'aide à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures s'inscrit dans le cadre du développement de l'engagement citoyen ;

Considérant qu'il convient de soutenir financièrement monsieur Landry Patere au titre de ses études supérieures ;

Considérant que le versement de l'aide financière est conditionné à la production d'une attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2022-2023 ainsi que de justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2022-2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de la convention financière, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2023, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2022-2023, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 8 août 2022

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/08/2022 987-200015097-20220808-DEL_2022_51-DE

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal attribue une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur Landry Patere.

Article 2 : Le montant de l'aide financière mentionnée à l'article 1^{er} s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

Article 3 : Le versement de l'aide financière mentionnée à l'article 1^{er} est conditionné à la signature de la convention financière afférente et à la production des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2022-2023
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2022-2023

Article 4 : L'aide financière mentionnée à l'article 1^{er} sera remboursée à la commune dans le cas où monsieur Landry Patere ne produirait pas, au plus tard le 15 juillet 2023, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de l'assiduité de l'intéressé tout au long de l'année scolaire 2022-2023.

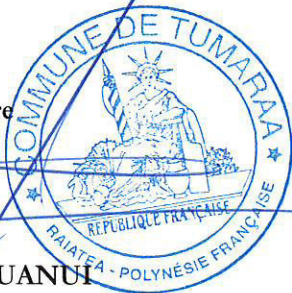
Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention financière afférente mentionnée à l'article 3 et annexée à la présente délibération.

Article 6 : La dépense est imputée au compte 6714 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/08/2022 987-200015097-20220808-DEL_2022_51-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
01 AOUT 2022	01 AOUT 2022	08 AOUT 2022	11 AOUT 2022	11 AOUT 2022	11 AOUT 2022

Le 8 août 2022 à 9h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taeaé a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	18	AMIOT Serge	X		
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla		X	TAURAA Come
Procurations	04	DEHORS Raimana		X	
Pour	22	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel		X	MAI Alfred
Délibération N°51/CT/2022 <i>portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur PATERE Landry ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitae	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina		X	GUILLOUX Pitae
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino		X	TEFAATAU Teddy
		LIKAOU Johan		X	



Le maire

M. CYRIL TETUANUI
Maire

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 11/08/2022

987-200015097-20220808-DEL_2022_51-DE

Le secrétaire de séance

Mme Micheline TAEAÉ



**CONVENTION FINANCIERE N°07/2022
EXERCICE 2022**

ENTRE

La commune de Tumaraa, représentée par monsieur Cyril Tetuanui, maire, d'une part ;

ET

Monsieur Landry Patere, d'autre part ;

VU la délibération n°51/CT/2022 du 8 août 2022 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur Landry Patere; autorisant le maire à signer la convention financière afférente ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune de Tumaraa s'engage à soutenir financièrement monsieur Landry Patere au titre d'un accompagnement dans son parcours d'études supérieures.

Article 2 : L'aide financière de la commune de Tumaraa s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

Article 3 : L'aide financière définie à l'article 2 de la présente convention est créditée sur le compte bancaire de monsieur Landry Patere, après signature de la présente convention et production des documents suivants annexés à la présente convention :

- Attestation d'inscription en formation par alternance en métallier serrurier à Rennes au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2022-2023

Article 4 : Monsieur Landry Patere s'engage à rembourser l'aide financière à défaut de produire, au plus tard le 15 juillet 2023, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de l'assiduité de l'intéressé tout au long de l'année scolaire 2022-2023.

Article 5 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans les deux mois à partir de sa notification, et ce y compris par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est le trésorier des îles Sous-le-Vent.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/08/2022
987-200015097-20220808-DEL_2022_51-DE

Convention financière n°07/2022 - Monsieur Landry Patere

Fait à Tumaraa le

, en quatre exemplaires originaux.

Le bénéficiaire

Le maire de la commune de Tumaraa

Monsieur Landry PATERE

Monsieur Cyril TETUANUI

Signature précédée de la mention “Lu et approuvé”

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/08/2022 987-200015097-20220808-DEL_2022_51-DE

Convention financière n°07/2022 - Monsieur Landry Patere